



Rapport sur l'examen de la gouvernance

**Conseil d'administration
de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

Le 28 mai 2010

Conseil d'administration

Doug McGregor, président

Kerry Adams

Roger Casgrain

Tal Cohen

Mike Gagné

Michelle Khalili

Tom Kloet

Daniel Leclair

Ronald Lloyd

Daniel Muzyka

Gerry Rocchi

Grant Vingoe

Susan Wolburgh Jenah

Comité de gouvernance

Grant Vingoe, président

Kerry Adams

Daniel Muzyka

Gerry Rocchi

Avocat-conseil

Stewart Ash, McMillan LLP

I. Introduction

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été créé le 1^{er} juin 2008. L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui exerce les fonctions de réglementation des membres qui étaient exercées auparavant par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et les fonctions de réglementation du marché qui étaient exercées auparavant par Services de réglementation du marché inc. (SRM).

La fusion de l'ACCOVAM et de SRM visait à créer un organisme d'autoréglementation indépendant unique, doté d'une portée plus large et de la capacité voulue pour mieux réglementer les courtiers en placement et les activités de négociation sur les marchés et pour réagir rapidement et de manière efficace aux évolutions rapides des marchés. L'OCRCVM a cherché à atteindre cet objectif en simplifiant, en rationalisant et en regroupant la réglementation des marchés et des courtiers pour renforcer l'efficacité du système d'autoréglementation, assurant ainsi des marchés équitables, efficaces et transparents et renforçant la protection des investisseurs.

La formation de l'OCRCVM a aussi été l'occasion d'améliorer la structure de gouvernance des organismes qu'il a remplacés.

L'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM prévoit que l'OCRCVM « examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil [...]soit dans les deux ans suivant la date de reconnaissance et périodiquement par la suite [...]afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés efficacement ».

La portée de cet examen doit être déterminée à la lumière des principes de gouvernance de l'OCRCVM¹, qui doivent garantir ce qui suit :

- a. la surveillance efficace de l'entité;
- b. une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
- c. l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
- d. chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises.

¹ Les principes de gouvernance sont exposés à l'article 1a. de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance.

Aussi le présent rapport commence-t-il par un examen de la façon dont chacun de ces principes de gouvernance a été mis en œuvre dans la structure de gouvernance actuelle de l'OCRCVM et conclut-il par des recommandations sur des moyens d'améliorer la structure de gouvernance. Le présent rapport a été rédigé par le comité de gouvernance du conseil et le conseil de l'OCRCVM, après un examen attentif, l'a adopté.

II. La surveillance efficace de l'entité

L'OCRCVM est constitué sous forme de personne morale sans capital-actions comportant deux catégories de membres : les courtiers membres et les marchés membres. Les courtiers membres sont des courtiers en placement, conformément à la loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable (y compris les systèmes de négociation parallèles, qui sont tenus d'être courtiers inscrits et membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) reconnu), qui sont acceptés comme membres par le conseil. Les marchés membres sont des marchés qui ont retenu l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation aux termes d'une entente de services de réglementation. Les courtiers membres et les marchés membres ont les mêmes droits. Chaque membre a une voix.

Selon les Règlements de l'OCRCVM², le conseil de l'OCRCVM se compose de 15 administrateurs (dont le président de l'OCRCVM), les administrateurs indépendants et non indépendants étant en nombre égal. Sur les administrateurs non indépendants, cinq doivent représenter les courtiers membres et deux les marchés membres (dont l'un doit être le candidat recommandé par la Bourse de Toronto, pour autant que la Bourse de Toronto est membre et que les marchés de la Bourse de Toronto ont une part de marché dans le volume d'opérations de tous les marchés d'au moins 40 %. L'autre administrateur doit être associé à un marché autre qu'un marché faisant partie du groupe de la Bourse de Toronto).

La définition de l'« indépendance » constitue un élément central de la structure de gouvernance actuelle. Dans le cas des sociétés ouvertes, l'« indépendance » se définit par rapport à la direction. Dans le cas de l'OCRCVM, l'« indépendance » a une signification double : à la fois indépendance à l'égard de la direction et indépendance à l'égard des courtiers en placement que l'OCRCVM réglemente et des marchés auxquels il fournit des services de réglementation. L'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM définit l'« administrateur indépendant » comme un administrateur qui n'est :

- a. ni un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du conseil d'administration) ou un employé de l'OCRCVM;

² On trouvera des extraits des parties pertinentes du Règlement n° 1 de l'OCRCVM à l'Annexe 1 du présent rapport.

- b. ni une personne admissible comme administrateur courtiers ou administrateur marchés;
- c. ni une personne qui a des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard d'un membre courtier ou d'un membre marché.

Afin de favoriser une rotation ordonnée au sein du conseil, les Règlements de l'OCRCVM prévoient des mandats de deux ans, sous réserve d'une seule exception³, aucun administrateur, à l'exception du président et chef de la direction, ne pouvant faire plus de quatre mandats consécutifs. Les Règlements ne tiennent pas compte des mandats antérieurs comme administrateur de l'ACCOVAM ou de SRM dans le calcul des limites qui précèdent concernant le nombre de mandats. En pratique, toutefois, le comité de gouvernance, dans son rôle de comité des mises en candidature, a l'intention de tenir compte des mandats antérieurs de deux ans comme administrateur de l'ACCOVAM ou de SRM dans le calcul des limites concernant le nombre de mandats dans les Règlements de l'OCRCVM, en vue d'élargir les possibilités de rotation et de désignation de nouveaux administrateurs.

Selon les Règlements de l'OCRCVM, le conseil est chargé de superviser la gestion des affaires de l'OCRCVM. Les Règlements prévoient également que l'OCRCVM soit doté de trois comités permanents, le comité de gouvernance, le comité des finances et de vérification (CFV) et le comité des ressources humaines et des retraites (CRHR), qui viennent compléter et élargir le mandat de supervision du conseil et qui contribuent à la surveillance efficace de l'OCRCVM. Le conseil et chacun de ces comités permanents ont adopté et respectent un mandat détaillé définissant la portée de leurs responsabilités respectives, dont on trouvera le texte à l'Annexe 2 du présent rapport.

Le conseil veille à la désignation d'une équipe de direction chargée de la gestion des activités quotidiennes de l'OCRCVM. Il surveille et supervise aussi la gestion de l'activité de l'OCRCVM par cette équipe et surveille les systèmes de gouvernance et d'information comptable et les contrôles. Il a une fonction indépendante de la direction et n'est pas responsable des activités quotidiennes de l'OCRCVM, mais se concentre sur les questions stratégiques qui aideront l'OCRCVM à mieux accomplir sa mission. On trouvera dans le mandat du conseil donné en annexe au présent rapport une description des responsabilités précises du conseil dans les domaines suivants : (i) la désignation des membres de la direction et la supervision de ceux-ci, (ii) la gouvernance, la planification stratégique et la gestion des risques, (iii) la gestion et l'information financières, (iv) les obligations fiduciaires et légales et (v) la surveillance

³ La seule exception consiste en ce que les administrateurs initiaux après la création de l'OCRCVM étaient divisés en deux groupes, l'un avec des mandats de trois ans et l'autre avec des mandats de deux ans, pour permettre des mandats décalés, de sorte que les administrateurs dont le mandat initial avait une durée de trois ans pourraient rester en fonction jusqu'à neuf années consécutives.

de la mise en application des règles par l'OCRCVM, sous réserve du Code de conduite du conseil d'administration, ainsi que des règles sur le fonctionnement du conseil.

La responsabilité première du CFV est d'examiner les états financiers annuels de l'OCRCVM et d'en faire rapport au conseil. Le CFV doit être composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants⁴. Les membres de la direction et du personnel de l'OCRCVM ne sont pas membres du CFV et, selon le mandat du comité, ne peuvent assister aux réunions du CFV que sur invitation (le président, le premier vice-président aux finances et à l'administration, le directeur des ressources humaines et les autres membres du personnel qu'il est jugé utile d'inviter sont normalement invités à assister aux réunions ou à des parties de réunion du CFV). Pour aider le conseil dans la surveillance qu'il doit exercer à l'égard des processus comptables et d'information financière et des processus se rapportant aux systèmes internes de gestion et de contrôle des risques, les responsabilités du CFV selon son mandat sont plus étendues dans le domaine financier que sa responsabilité de base définie dans les Règlements. Ces responsabilités comprennent non seulement la surveillance des activités de vérification externe et l'établissement des états financiers annuels, mais aussi l'examen des budgets de fonctionnement et d'investissement, des états financiers trimestriels, du modèle de tarification de l'OCRCVM, des répartitions des coûts et de l'adéquation des contrôles internes et des politiques et procédures de gestion des risques.

Il n'y a pas de règles obligatoires d'indépendance en ce qui concerne la composition du CRHR, mais son mandat prévoit qu'il doit se composer d'au moins cinq administrateurs. Les membres de la direction et du personnel de l'OCRCVM ne sont pas membres du CRHR et, selon le mandat du comité, ne peuvent assister aux réunions du CRHR que sur invitation (le président, le premier vice-président aux finances et à l'administration, le directeur des ressources humaines et les autres membres du personnel qu'il est jugé utile d'inviter sont normalement invités à assister aux réunions ou à des parties de réunion du CRHR). Selon son mandat, le CRHR aide le conseil dans sa surveillance des politiques et procédures de l'OCRCVM en matière de ressources humaines ainsi que des plans d'avantages sociaux et de retraite et l'aide aussi à s'assurer du respect de ceux-ci. Les responsabilités particulières prévues par son mandat comprennent l'examen des questions de ressources humaines liées aux cadres supérieurs (fidélisation, emploi et cessation d'emploi), au chef de la direction (planification de la relève, rémunération et perfectionnement) et à la rémunération des administrateurs indépendants, ainsi que l'examen des politiques en matière de ressources humaines, des plans de rémunération et d'avantages sociaux/de retraite du personnel, y compris le financement et le respect des règles légales. Les

⁴ L'entente de services de réglementation conclue entre l'OCRCVM et la Bourse de Toronto prévoit que la Bourse de Toronto, tant qu'elle aura un représentant qui sera membre du conseil d'administration de l'OCRCVM, aura le droit d'avoir un représentant au sein du CFV.

administrateurs indépendants siégeant au CRHR se refusent lorsque le CRHR traite de questions touchant la rémunération des administrateurs indépendants.

Le comité de gouvernance joue un rôle central dans la structure de gouvernance de l'OCRCVM. Selon son mandat, le comité de gouvernance joue notamment le rôle de comité des mises en candidature pour les administrateurs et assure le suivi de l'efficacité globale de la gouvernance de l'OCRCVM, notamment les examens de la gouvernance prévus dans l'ordonnance de reconnaissance. Selon les Règlements, le comité de gouvernance doit être composé de cinq administrateurs, qui doivent tous être indépendants sauf le cas où le président du conseil, qui se trouve à être non indépendant, est membre du comité de gouvernance. Au cours de la première année de fonctionnement de l'OCRCVM, la présidente, qui était un membre non indépendant du conseil, était membre du comité de gouvernance. À l'heure actuelle, le comité de gouvernance se compose entièrement d'administrateurs indépendants. Les membres de la direction et du personnel de l'OCRCVM ne sont pas membres du comité de gouvernance et, selon le mandat du comité, ne peuvent assister aux réunions du comité de gouvernance que sur invitation (le président et les autres membres du personnel qu'il est jugé utile d'inviter sont normalement invités à assister aux réunions ou à des parties de réunion du comité de gouvernance).

Le comité de gouvernance est chargé de faire des recommandations au conseil, au besoin, au sujet de l'indépendance des administrateurs. Il fait aussi des recommandations au conseil au sujet de l'affectation des administrateurs aux divers comités du conseil. Une autre responsabilité clé du comité de gouvernance est de mettre en œuvre un processus approprié d'autoévaluation du conseil et de ses comités, de surveiller l'exécution du processus et d'examiner la performance des administrateurs en fonction en vue de les désigner à nouveau comme candidats. Le comité de gouvernance nomme également les membres du comité d'instruction au sein desquels les formations d'instruction sont choisies et examine et approuve l'emploi des fonds affectés, c'est-à-dire les fonds provenant des amendes et des règlements.

En outre, le comité de gouvernance a les responsabilités suivantes : veiller à la mise en place d'un processus adéquat d'orientation des nouveaux administrateurs, veiller à ce que l'OCRCVM cerne et gère les conflits d'intérêts potentiels au moyen de politiques et procédures écrites et par l'examen de questions particulières liées aux conflits d'intérêts au moment où elles se posent; exprimer au sein de l'OCRCVM les valeurs fondamentales de l'intégrité éthique ainsi que les impératifs liés au respect des règles légales, approuver des politiques et des processus visant à assurer des normes déontologiques élevées et l'intégrité du personnel et des administrateurs et examiner périodiquement les politiques et procédures concernant l'information sur le respect de la déontologie pour assurer leur efficacité et conduire ou surveiller, selon le cas, une enquête sur toute question portée à son attention et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions. Le président du comité de gouvernance participe aussi aux discussions du CRHR concernant la planification de la relève du président et chef de la direction.

Les éléments clés de la structure de gouvernance actuelle de l'OCRCVM décrits ci-dessus correspondent, d'après notre expérience, aux pratiques et structures de gouvernance exemplaires des sociétés ouvertes et des entités ouvertes canadiennes et favorisent la surveillance efficace de l'OCRCVM.

III. Une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de tout comité du conseil et l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts

Le conseil doit être composé, selon les Règlements de l'OCRCVM, de sept administrateurs indépendants et sept administrateurs non indépendants, plus le président. À l'heure actuelle, par suite de la démission récente d'un administrateur non indépendant et d'un administrateur indépendant, le conseil est composé de 13 administrateurs (six administrateurs indépendants, six administrateurs non indépendants et la présidente). Le comité de gouvernance est composé actuellement d'administrateurs indépendants et le CFV est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants (dont son président).

Les Règlements exigent qu'au moins deux des administrateurs non indépendants représentent des marchés membres (ce qui est le cas à l'heure actuelle), de sorte que les marchés membres (dont la Bourse de Toronto) ont leurs vues représentées au conseil. Des quatre administrateurs courtiers qui font actuellement partie du conseil, trois sont liés à des courtiers membres appartenant à une banque canadienne ou étrangère et l'un est lié à un courtier membre indépendant, n'appartenant pas à une banque. L'administrateur courtiers qui a démissionné récemment était lié aussi à un courtier membre indépendant, n'appartenant pas à une banque.

Les administrateurs indépendants qui sont actuellement en fonction représentent un éventail diversifié d'antécédents et d'expérience dans le monde de l'entreprise (notamment l'expérience du « côté acheteur »), la réglementation des marchés financiers, l'université, le droit et la comptabilité.

Du point de vue de la répartition géographique, sept des administrateurs résident en Ontario, deux au Québec, deux dans l'Ouest du Canada et deux aux États-Unis, ce qui assure une large diversité au Canada et qui comprend une perspective comparative utile des États-Unis. Le comité de gouvernance reconnaît, toutefois, la nécessité de rechercher une représentation appropriée du Canada Atlantique.

Les données rapportées ci-dessus indiquent que la structure de gouvernance actuelle assure une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et des comités du conseil et un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes qui sont réglementées par l'OCRCVM.

Pour mieux établir cette conclusion, le comité de gouvernance a demandé à la direction de l'OCRCVM de réaliser une étude d'étalonnage sur la composition du

conseil effectuant la comparaison avec des organismes comparables à l'OCRCVM. Le comité de gouvernance a demandé que l'on prenne en compte comme organismes comparables l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), la *Financial Industry Regulatory Authority* (FINRA) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), ainsi que l'ACCOVAM et SRM. La CVMO est ajoutée comme référence même si les membres de la Commission ont un rôle juridictionnel qui va au-delà du rôle du conseil de l'OCRCVM.

Selon les résultats de cette étude d'étalonnage⁵, la taille du conseil de l'OCRCVM, le type et la composition de ses comités et le pourcentage d'administrateurs indépendants (50 % plus le président et chef de la direction) sont conformes à ce qu'on trouve dans les organismes visés par l'étude, l'OCRCVM présente une diversification en fonction de l'origine géographique et du sexe similaire à celle qu'on trouve dans les autres organismes, et la diversité des antécédents des administrateurs de l'OCRCVM correspond à celle que l'on trouve chez les organismes visés par l'étude.

S'agissant de la définition de l'indépendance à l'égard des administrateurs, la définition de l'OCRCVM est semblable à celle qu'utilisent les OAR existants visés par l'étude, mais n'impose pas une période de restriction minimale d'un an à la suite de l'exercice de la profession. Également, la définition de « *Public Governor* » de la FINRA combine les deux aspects d'une approche de l'indépendance fondée sur les règles, comme celle de l'OCRCVM, et d'une approche de l'indépendance fondée sur les principes, comme celle qu'a adoptée la CVMO à l'égard de l'indépendance des membres de la Commission.

On trouvera aux pages 12 à 158 nos recommandations concernant la taille du conseil, la définition de l'indépendance des administrateurs et la mise en œuvre d'une période de restriction.

IV. Chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises

Depuis la formation de l'OCRCVM en juin 2008, le comité de gouvernance et la direction de l'OCRCVM ont mis en œuvre des pratiques visant à améliorer le processus de sélection des administrateurs, l'évaluation des administrateurs individuels, la performance et l'efficacité du conseil et des comités du conseil et le processus d'élection des administrateurs. Ces initiatives visent à faire en sorte que le conseil de l'OCRCVM soit composé de personnes qui non seulement ont les capacités requises pour être administrateurs de l'OCRCVM, mais aussi satisfont aux exigences en matière de représentation et aux besoins en évolution de l'OCRCVM et fournissent un apport efficace au conseil et aux comités du conseil. Le comité de gouvernance estime que

⁵ On trouvera à l'Annexe 3 les résultats de l'étude d'étalonnage. L'Annexe 4 expose les différentes définitions de l'indépendance des administrateurs utilisées par les organismes compris dans l'étude.

l'OCRCVM a réussi à satisfaire à ces exigences en matière de représentation et à atteindre l'excellence dans les désignations d'administrateurs.

S'agissant des dirigeants et des autres membres de la direction de l'OCRCVM, le conseil assure une surveillance générale de la direction de l'OCRCVM avec l'assistance du CRHR, à qui il incombe, en vertu de son mandat, d'examiner les questions ayant trait à la haute direction, notamment le recrutement, l'emploi et les accords de cessation d'emploi, le perfectionnement et la planification de la relève et de conseiller le conseil sur ces questions. Le président et chef de la direction de l'OCRCVM est chargé de la sélection, du recrutement, de l'évaluation et de la rémunération de l'équipe de direction et a une grande latitude vis-à-vis de ces questions. Il consulte le président du conseil, le CRHR et le conseil au complet sur les questions ayant trait à la haute direction et leur fait rapport régulièrement. Les dirigeants de l'OCRCVM sont désignés en fin de compte (et peuvent être congédiés) par le conseil en consultation avec le président et le CRHR. De plus, les hauts dirigeants de l'OCRCVM font souvent des présentations au conseil, qui a ainsi l'occasion d'évaluer leur performance dans ce contexte.

a. La sélection des administrateurs

Les facteurs principaux dans la sélection des administrateurs à l'OCRCVM sont une évaluation de l'intégrité et de la compétence, les exigences imposées concernant la composition du conseil, les qualifications des candidats et le fait que le conseil dans son ensemble doit représenter et refléter les intérêts des investisseurs, des membres et des marchés que l'OCRCVM réglemente et dessert, et être ouvert à ces intérêts. Constituent des facteurs supplémentaires le besoin d'équilibrer la représentation des régions de l'ensemble du Canada et le maintien d'une continuité raisonnable dans la gouvernance des OAR en incluant d'anciens administrateurs de l'ACCOVAM et du SRM au cours de la période suivant la création de l'OCRCVM.

Chaque candidat éventuel doit remplir un questionnaire, visant à déterminer si le candidat satisfait à la définition de l'indépendance de l'OCRCVM. Il fait également l'objet d'une vérification de ses antécédents, effectuée par le Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM, à l'aide des bases de données de mise en application de l'OCRCVM et de l'information accessible au public. Enfin, les candidats les plus prometteurs sont rencontrés en entrevue par des représentants du comité de gouvernance, le président du conseil de l'OCRCVM et le président et chef de la direction de l'OCRCVM, à la fois pour évaluer le candidat et pour répondre aux questions qu'il peut se poser au sujet de l'OCRCVM et des responsabilités des administrateurs. Les résultats de ces processus de collecte de renseignements sont communiqués au comité de gouvernance, qui s'en sert pour son évaluation de la convenance du candidat.

Le comité de gouvernance a ajouté à cette approche générale des éléments additionnels. Le comité de gouvernance a effectué un examen des membres actuels du

conseil en vue de déterminer de façon plus systématique les caractéristiques et les compétences de nos administrateurs. Le comité de gouvernance utilise cette matrice des compétences pour déterminer plus facilement les lacunes dans ces compétences. Ces renseignements seront pris en compte pour l'évaluation des candidats potentiels. L'une des questions dont le comité de gouvernance (et le conseil) a été particulièrement conscient est le besoin d'assurer la représentation au sein du conseil des intérêts des investisseurs institutionnels et de détail. Le comité de gouvernance continuera d'accorder une priorité élevée à l'atteinte de cet objectif dans le processus de sélection des administrateurs, particulièrement des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance a animé une discussion à la réunion du conseil du 24 mars 2010 au sujet des compétences que le conseil de l'OCRCVM possède actuellement et des priorités de recrutement.

En 2009, le comité de gouvernance a adopté le processus et l'échéancier de recrutement (voir l'annexe 5). Cette procédure est suivie pour l'assemblée annuelle de septembre 2010.

b. Les autoévaluations du conseil et des comités du conseil

Jusqu'à maintenant, le processus d'autoévaluation a porté sur la performance et l'efficacité du conseil et de chaque comité sur une base collective. En outre, on a demandé des commentaires sur l'efficacité du président du conseil et du président de chaque comité.

Conformément aux pratiques exemplaires pour l'évaluation de la performance du conseil, à compter de l'exercice en cours, des évaluations seront également effectuées sur une base individuelle, chaque administrateur étant évalué par ses pairs. Ces renseignements seront compilés par un fournisseur de services externe qui assurera la confidentialité des renseignements recueillis, sauf qu'il communiquera un résumé sur la performance de chaque administrateur au président du conseil et au président du comité de gouvernance. Lorsque des faiblesses importantes sont relevées, les présidents du conseil et du comité de gouvernance envisageront des moyens d'améliorer la performance et prendront en compte ces renseignements, ainsi que les mesures correctives, dans le processus de renouvellement de mandat. Le résumé individuel sera communiqué à l'administrateur intéressé et le résumé concernant la performance collective du conseil et des divers comités sera communiqué à tous les administrateurs.

c. Renseignements sur les antécédents des administrateurs/candidats

À l'occasion de sa première assemblée annuelle en septembre 2009, l'OCRCVM a fourni à ses membres des renseignements biographiques détaillés sur les candidats aux postes d'administrateurs.

S'agissant de ces renseignements ainsi que du processus des élections en général, nous avons pris en compte le fait que les élections doivent raisonnablement se faire en fonction d'une liste complète des candidats proposés, en raison des groupes qui doivent être représentés en vertu des Règlements et du besoin d'atteindre un équilibre global dans la composition du conseil; si les membres votaient en faveur d'administrateurs individuels, il se pourrait qu'on n'atteigne pas l'équilibre nécessaire et qu'on n'obtienne pas un conseil qui dans son ensemble réponde aux exigences indiquées ci-dessus.

Nous nous proposons de fournir au sujet des administrateurs des renseignements biographiques (et autres renseignements connexes) comparables à ceux que fournissent les sociétés ouvertes canadiennes de façon que les membres puissent voter de façon éclairée sur le fondement d'une connaissance raisonnable des candidats. Voir nos recommandations aux pages 15 et 18 au sujet des améliorations proposées de ces renseignements.

d. Le processus de sollicitation de procurations

Pour l'assemblée annuelle de l'OCRCVM de septembre 2009, le bureau de l'avocat général de l'OCRCVM a envoyé des formulaires de procuration à la personne désignée responsable de chaque membre. Toutefois, à l'avenir, lorsqu'il faut solliciter des procurations, l'OCRCVM reconnaît qu'il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts si son personnel sollicite des procurations sur une question qui doit être soumise au vote des membres. Le conseil a donc décidé que le processus de sollicitation de procurations sera confié à un fournisseur de services externe. Cette procédure sera mise en œuvre pour l'assemblée annuelle de 2010.

V. Recommandations

Le comité de gouvernance et le conseil estiment que la structure de gouvernance actuelle est efficace et satisfait aux dispositions de l'ordonnance de reconnaissance. Nous pensons aussi que toute structure de gouvernance doit être conçue comme un ensemble évolutif de règles et de pratiques, conforme aux pratiques exemplaires dans les domaines connexes et à l'expérience dans la gouvernance pratique. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un nouvel organisme comme l'OCRCVM qui cherche à suivre le rythme de l'évolution, ou à anticiper l'évolution, dans la profession à l'égard de laquelle elle est l'OAR et aux changements dans la communauté financière plus large.

Nous formulons les recommandations suivantes, dans le but de perfectionner la structure de gouvernance :

1. Augmenter la taille maximale du conseil

Nous estimons que, si le conseil était composé d'au plus 17 administrateurs (tout en maintenant l'exigence d'un nombre égal d'administrateurs indépendants et d'administrateurs non indépendants), on ménagerait plus de souplesse pour assurer une représentation appropriée, au sein du conseil, des divers groupes et intérêts qui sont desservis par l'OCRCVM dans l'ensemble du Canada. Avec les cinq postes d'administrateurs courtiers qui existent actuellement, il est difficile d'assurer une représentation appropriée, en provenance des diverses régions géographiques du Canada, des divers groupes de courtiers, qui comprennent les courtiers appartenant à une banque, les courtiers indépendants, les courtiers étrangers, les courtiers de détail, y compris ceux qui offrent des services de gestion discrétionnaire, les courtiers spécialisés en financement de capital-risque et les courtiers spécialisés en négociation pour compte propre, notamment. Cette souplesse serait utile pour apporter une solution au problème et permettrait aussi d'avoir un autre groupe indépendant représenté au sein du conseil. Nous sommes conscients du besoin de conserver la taille du conseil à un niveau qui ne nuira pas à son efficacité, mais nous pensons, sur le fondement de notre expérience pratique des délibérations du conseil, que l'ajout de deux autres administrateurs pour représenter des groupes différents ne nuirait pas à l'efficacité du conseil.

2. Établir le poste de vice-président du conseil

Nous pensons que la désignation d'un vice-président du conseil, possibilité permise par les Règlements, permettra le partage de la charge de travail du président du conseil, fournira une source utile de continuité et d'expérience pour faire face à la tâche de plus en plus complexe de l'OCRCVM et permettra une planification de la relève en permettant au vice-président de se préparer à prendre éventuellement la relève comme président du conseil. Nous prévoyons la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents à la suite de l'assemblée annuelle de 2010.

Nous recommandons aussi que le président du conseil ou un vice-président du conseil, s'ils sont des administrateurs non indépendants, puissent siéger au comité de gouvernance. À l'heure actuelle, seul le président du conseil, s'il est non indépendant, peut siéger au comité de gouvernance. Compte tenu de son emploi du temps, cela a signifié que le président du conseil peut être incapable de siéger au comité de gouvernance. Le comité de gouvernance et le conseil estiment tous deux que la présence au comité de gouvernance d'un membre représentant l'équipe de direction de la profession au conseil fournit au comité de gouvernance une source précieuse de compétence et d'expérience de la profession et que l'indépendance d'ensemble du comité de gouvernance ne serait pas compromise du fait que, sur ses cinq membres, l'un est non indépendant.

3. L'exception fondée sur les principes à la définition de l'indépendance

Nous reconnaissons que le maintien d'un équilibre approprié de la représentation de la profession et d'éléments extérieurs à la profession au conseil constitue l'un des traits

essentiels de la composition du conseil, mais nous pensons que l'obtention de la bonne combinaison de compétences, d'expertise et d'expérience au conseil de l'OCRCVM est également fondamentale pour assurer la bonne gouvernance de l'OCRCVM. La définition actuelle, de l'« administrateur indépendant », fondée sur les règles, particulièrement lorsqu'on la combine avec la portée large de la définition de « liens » (voir l'annexe 4), entraîne des exclusions excessives sur un fondement technique, plutôt que substantiel.

Le comité de gouvernance a constaté que certains excellents candidats pour le conseil ayant des liens tenus avec la profession ont été empêchés de devenir des administrateurs indépendants. Les cas suivants en sont des exemples :

- a. Une personne qui est administrateur indépendant d'une société de portefeuille financière qui a le pouvoir, par l'entremise de filiales dont celle-ci a le contrôle partiel, d'exercer 10 % des droits de vote d'un courtier membre et son conjoint;
- b. Une personne qui est un employé d'une entité qui est le commandité d'une société en commandite dans laquelle un courtier membre est commandité ou commanditaire et sans égard au point de savoir si la société en commandite exerce des activités soumises aux Règles de l'OCRCVM.

Par contre, ces candidats ne pourraient pas être vus comme des représentants de la profession et il est donc peu probable qu'ils soient candidats comme administrateurs représentants du secteur.

Le conseil et le comité de gouvernance estiment que nous devrions viser les meilleurs candidats indépendants possédant les compétences recherchées et que les obstacles purement techniques à l'indépendance ne devraient pas être déterminants. Nous recommandons donc de modifier la définition de l'indépendance pour donner au comité de gouvernance la latitude de déterminer qu'une personne est indépendante s'il juge que celle-ci, malgré la définition technique de l'indépendance, n'est pas placée, et ne sera probablement pas placée, dans un conflit d'intérêts réel du fait de son poste chez un courtier ou un marché ou de sa relation avec un courtier ou un marché. Comme contrepoids à l'exercice de cette latitude, nous proposons que cette exception à la définition de l'indépendance exige le vote unanime du comité de gouvernance.

4. La période de restriction pour l'indépendance

À l'heure actuelle, les Règlements de l'OCRCVM sont muets sur la période minimale qui doit s'écouler après qu'une personne quitte la profession ou un emploi à l'OCRCVM pour qu'on puisse la considérer comme indépendante. Nous proposons de modifier les Règlements pour exiger une « période de restriction » d'un an avant

qu'une personne ayant un rattachement avec un courtier, un marché ou l'OCRCVM lui-même puisse être considérée comme indépendante. Une « période de restriction » d'un an est conforme aux règles de l'ACFM et de la FINRA.

5. Les renseignements sur les antécédents des administrateurs

Le comité de gouvernance propose que les renseignements biographiques (et autres renseignements connexes) fournis aux membres à l'occasion du vote sur une liste d'administrateurs soient enrichis pour les rendre comparables à ceux que fournissent les sociétés ouvertes canadiennes. Notamment, ces renseignements :

- grouperaient les administrateurs/candidats en administrateurs indépendants et administrateurs de la profession et fourniraient des biographies détaillées des administrateurs/candidats semblables à celles qui ont été fournies pour l'assemblée annuelle de septembre 2009, mais incluraient aussi le nombre d'années comme administrateur, les participations à d'autres conseils d'administration et le nombre de mandats dans les différents comités;
- fourniraient des éléments biographiques plus détaillés pour préciser le domaine d'expertise de chaque administrateur par rapport aux besoins du conseil/des comités;
- indiqueraient les administrateurs qui sont membres ensemble d'autres conseils d'administration, c'est-à-dire les cas d'imbrication des conseils d'administration, ou indiqueraient qu'il n'y en a pas;
- décriraient le processus de sollicitation et d'évaluation des candidats potentiels comme administrateurs et le processus d'examen de la performance du conseil, des comités du conseil et des administrateurs individuels;
- continueraient à fournir, dans le rapport annuel, un résumé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et des comités (y compris le nombre total de réunions du conseil et des comités tenues au cours de l'année et le taux de présence de chaque administrateur);
- continueraient de fournir dans le rapport annuel un résumé de la rémunération des administrateurs, y compris un tableau de la rémunération totale versée à chaque administrateur indépendant et au conseil dans son ensemble.

Nous comptons mettre en vigueur les renseignements enrichis à compter de l'assemblée annuelle de l'OCRCVM de 2010.

VI. Conclusion

Comme l'exige l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM, nous avons effectué un examen de la structure de gouvernance de l'OCRCVM et nous avons conclu que la structure de gouvernance actuelle, ainsi qu'il est exposé dans le présent rapport, assure qu'il existe un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM et que ces intérêts sont représentés efficacement. Plus précisément, nous pensons que la structure et les mécanismes de gouvernance actuels assurent une surveillance efficace de l'OCRCVM, une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et des comités du conseil, notamment une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants, un juste équilibre entre les intérêts des personnes assujetties à la réglementation de l'OCRCVM, et que chaque administrateur ou membre de la direction de l'OCRCVM possède les qualités requises.

Nous reconnaissons également que la gouvernance est un processus dynamique et que la structure de gouvernance de l'OCRCVM doit évoluer en fonction de l'évolution des circonstances et des exigences et par suite des leçons tirées de l'expérience pratique de la structure de gouvernance. Depuis la formation de l'OCRCVM en juin 2008, le comité de gouvernance et le conseil de l'OCRCVM ont constamment examiné et suivi notre structure de gouvernance et considéré et mis en œuvre des changements visant à en améliorer l'efficacité. Les changements que nous recommandons d'apporter à la structure de gouvernance existante dans le présent rapport sont le produit de ce processus continu et de la résolution de l'OCRCVM de développer la structure de gouvernance la plus efficace dans l'intérêt des parties prenantes⁶.

⁶ Le conseil d'administration tient à reconnaître l'apport précieux de Jill Denham, ancienne administratrice qui était membre du comité de gouvernance au moment de ses délibérations.

Annexe 1 – Extraits du Règlement n° 1 de l’OCRCVM

CHAPITRE 5 CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 5.1 Nombre et qualités des administrateurs

Sous réserve des lettres patentes, le conseil d’administration sera constitué de quinze administrateurs. Les administrateurs doivent être des personnes physiques, âgées d’au moins 18 ans et habilitées par la loi à contracter. La majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs n’ont pas besoin d’être membres.

Article 5.2 Premiers administrateurs

Les personnes qui ont demandé la constitution de la Société deviennent les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continuera jusqu’à ce que leurs successeurs soient élus. Les premiers membres, visés à l’article 3.1, éliront un conseil d’administration qui pourra être composé d’au plus quinze membres et sera constitué de la manière prévue au paragraphe 5.3(2); ce conseil d’administration remplacera les administrateurs nommés dans les lettres patentes et le mandat de ces administrateurs prendra fin lorsque leurs remplaçants seront élus à la première assemblée annuelle des membres, comme il est prévu à l’article 5.4.

Article 5.3 Représentativité des administrateurs

- (1) En tout temps, le conseil d’administration doit se composer d’un nombre impair d’administrateurs, soit le président et un nombre égal d’administrateurs indépendants et d’administrateurs non indépendants;
- (2) Sous réserve de l’article 5.2, le conseil d’administration initial est composé de quinze administrateurs, soit :
 - (i) deux administrateurs marchés,
 - (ii) cinq administrateurs courtiers,
 - (iii) sept administrateurs indépendants,
 - (iv) le président, qui est nommé membre du conseil d’administration.

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Sous réserve de l’article 5.2 et du paragraphe (2) du présent article, le mandat de chaque administrateur courtiers, administrateur indépendant et administrateur marchés élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l’ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.

- (2) À la première assemblée annuelle des membres, quatorze administrateurs sont élus et le conseil d'administration désigne :
- a) Trois des postes d'administrateur indépendant, deux des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la deuxième assemblée annuelle des membres;
 - b) quatre des postes d'administrateur indépendant, trois des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la troisième assemblée annuelle des membres.
- (3) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif. Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres conformément à l'article 5.2 et réélu à la première assemblée annuelle des membres conformément au paragraphe (2), le mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.5 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus :
- a) Le Comité de la gouvernance étudie des candidatures et recommande au conseil d'administration un nombre de personnes admissibles comme administrateur courtiers, d'administrateur marchés et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le Comité de la gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil d'administration et du fait que le conseil d'administration, dans son ensemble, doit être représentatif de diverses parties prenantes de la Société;
 - b) Dans son choix des candidats en vue d'une assemblée annuelle particulière, le Comité de la gouvernance doit veiller à ce que, si tous les candidats sont élus, le conseil d'administration compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
 - (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au Comité de la gouvernance de choisir comme candidat si, à la date du choix des candidats, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre;

- (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (C) d'une entité apparentée à un marché, à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;
- c) Si un administrateur marchés que TSX a recommandé au Comité de la gouvernance de choisir comme candidat doit être élu à l'assemblée annuelle, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la mise en candidature et l'élection comme l'un des administrateurs marchés.
- (2) Le conseil d'administration propose en vue de l'élection au conseil d'administration à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article.
- (3) Les membres ne peuvent élire au conseil d'administration à une assemblée annuelle une personne qui n'a pas été proposée comme candidat par le conseil d'administration conformément au présent article.

Article 5.6 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution de révoquer l'administrateur a été approuvée par les membres conformément à l'alinéa 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur nommé au conseil d'administration du fait qu'il occupe le poste de président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse d'être qualifié comme administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de la Société;
- e) si l'administrateur est déclaré aliéné par un tribunal;
- f) si l'administrateur devient failli;
- g) si l'administrateur décède.

Article 5.7 Pourvoi des postes vacants

Si un poste au conseil d'administration devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant par une résolution du conseil d'administration nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président a été nommée par le conseil d'administration;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés, la personne à nommer a été choisie et recommandée par le Comité de la gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée se qualifie comme administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur courtiers, la personne recommandée se qualifie comme administrateur courtiers,
 - (iii) un poste d'administrateur marchés, la personne recommandée se qualifie comme administrateur marchés;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le Comité de la gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le conseil d'administration compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
 - (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au Comité de la gouvernance de nommer si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - (C) d'une entité apparentée à un marché,

à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;

- d) si un administrateur marchés que TSX a recommandé au Comité de la gouvernance de nommer doit être nommé, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la nomination;
- e) si le poste est devenu vacant du fait qu'on n'a pas élu le nombre requis d'administrateurs, le conseil d'administration peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés (y compris un administrateur marchés que doit recommander TSX) et les dispositions des alinéas b), c) et d) s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés.

Article 5.8 Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants à raison de leurs fonctions et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération à raison de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

...

CHAPITRE 6

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Administration des affaires

Le conseil d'administration supervise la gestion des affaires de la Société. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être exercés par voie de résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou de résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du conseil d'administration. En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser les dépenses pour le compte de la Société et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le conseil d'administration est autorisé à accomplir les actes suivants sans l'autorisation des membres :
 - a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

- c) émettre, ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Société et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le conseil d'administration;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, ainsi que l'entreprise et les droits de la Société;
 - e) déléguer à un comité du conseil d'administration, un administrateur ou un ou plusieurs dirigeant(s) de la Société tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil d'administration par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière fixées par le conseil d'administration au moment où il consent la délégation.
- (2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de la Société que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent règlement et non remplacer ces pouvoirs.

...

CHAPITRE 11 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut à son gré nommer en son sein un ou plusieurs comités du conseil d'administration dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du conseil d'administration et d'agir en toutes matières pour et au nom du conseil d'administration dans le cadre des Règlements et des Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément une décision ou une approbation du conseil d'administration. Les membres de tout comité établi par le conseil d'administration sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs à la suite de l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité et la majorité des membres du comité présents en personne ou par téléphone forme quorum, sous réserve que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum doit aussi comprendre la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 11.2 Comité de la gouvernance

Le conseil d'administration établit un Comité de la gouvernance composé d'au moins cinq administrateurs, le président du conseil d'administration pouvant être l'un de ceux-ci. À moins que le président du conseil d'administration soit un administrateur non indépendant, tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du Comité de la gouvernance est un administrateur indépendant élu par les membres du Comité de la gouvernance. Le Comité de la gouvernance exerce les fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

Article 11.3 Comité des finances et de la vérification

Le conseil d'administration établit un Comité des finances et de la vérification, composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président du Comité des finances et de la vérification est un administrateur indépendant élu par les membres du Comité des finances et de la vérification. Le Comité des finances et de la vérification procède à l'examen des états financiers annuels de la Société et en fait rapport au conseil d'administration et il exerce les autres fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

Article 11.4 Comité des ressources humaines et des retraites

Le conseil d'administration établit un comité des ressources humaines et des retraites, composé d'au moins cinq administrateurs. Le président du comité des ressources humaines et des retraites est élu par les membres du comité des ressources humaines et des retraites. Le comité des ressources humaines et des retraites exerce les fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

...

Annexe 2 – Mandats du conseil d’administration et des comités de l’OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (« OCRCVM »)

MANDAT DU CONSEIL

Introduction

Le mandat de l’OCRCVM est d’agir en tant qu’organisme d’autoréglementation pour le compte de personnes qui sont ou ont été i) des courtiers membres; ii) des membres, utilisateurs ou souscripteurs de marchés pour lesquels l’OCRCVM est un fournisseur de services de réglementation; iii) les représentants respectifs de personnes nommées en i) ou en ii); et iv) d’autres personnes relevant de la compétence de l’OCRCVM. Les objectifs de l’OCRCVM sont de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance des investisseurs et de rehausser l’équité, l’intégrité et l’efficacité des marchés financiers du Canada.

Le conseil d’administration de l’OCRCVM supervise la constitution d’une équipe de direction compétente chargée d’administrer les activités quotidiennes de l’OCRCVM et encadre la prise en charge par cette équipe de la gestion des activités de l’OCRCVM. Le conseil supervise les systèmes de gouvernance, d’information financière et de contrôles internes de l’OCRCVM dans le but de voir à ce que la conduite de l’OCRCVM respecte les principes de déontologie et les lois applicables et à ce que l’information financière qu’il produit soit adéquate et fidèle.

Cadre de gouvernance

L’OCRCVM est un organisme d’autoréglementation qui agit dans l’intérêt public sous la surveillance des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le conseil de l’OCRCVM est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l’administration des activités réglementaires et commerciales de l’OCRCVM. Le conseil est indépendant de la direction et n’est pas responsable des affaires quotidiennes de l’OCRCVM. Il revient plutôt au conseil de concentrer ses efforts et son expertise sur les questions stratégiques critiques qui aideront l’OCRCVM à remplir son mandat. À cette fin, le conseil est tenu d’obtenir toute l’information, d’effectuer toutes les enquêtes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’OCRCVM remplisse ses fonctions de réglementation, ainsi que de superviser la gestion des affaires financières et autres de l’OCRCVM, et notamment sa planification stratégique, l’attribution de ses ressources, sa gestion des risques et ses politiques et procédures d’information financière, et de voir à l’efficacité de ses contrôles internes et de ses systèmes d’information de gestion.

Le conseil doit adopter des structures et des marches à suivre à l’égard de la gouvernance propres à favoriser l’intégrité, le respect de principes de déontologie rigoureux et un fonctionnement organisationnel du plus haut niveau.

La composition du conseil et la sélection de ses membres sont décrites dans le Règlement n° 1 de l'OCRCVM.

Autorité et responsabilités du conseil

Les membres du conseil sont chargés d'encadrer la gestion de l'OCRCVM et de prendre des décisions en connaissance de cause, de bonne foi et en étant sincèrement convaincus que les mesures appliquées sont dans l'intérêt de l'OCRCVM et des parties intéressées. De plus, les membres du conseil doivent veiller à ce que l'OCRCVM exécute son mandat d'organisme d'autoréglementation, soit de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance des investisseurs et de rehausser l'équité, l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers du Canada.

Le conseil s'attend à ce que ses membres :

- • assistent aux réunions du conseil et de ses comités;
- • participent de manière efficace à toutes les délibérations du conseil et des comités;
- • respectent strictement la confidentialité de toutes les questions soumises au conseil ou à un comité pertinent;
- • soulèvent toute question de conflit d'intérêts potentiel auprès du personnel concerné ou du Comité de la gouvernance afin qu'elle soit réglée dans les meilleurs délais; et
- • agissent dans l'intérêt de l'OCRCVM et en remplissant leur obligation fiduciaire.

Les membres du conseil doivent agir conformément au Code de conduite des administrateurs (le « **Code du conseil** »), qui reflète la détermination du conseil à adopter une conduite respectant les normes de déontologie et les pratiques commerciales les plus rigoureuses. Chaque administrateur doit se familiariser avec les normes de déontologie énoncées dans le Code du conseil et s'y conformer, et faire de même pour les interprétations et les procédures y ayant trait. Les membres du conseil sont encouragés à consulter l'avocat général de l'OCRCVM en cas de doute sur la conformité ou l'assujettissement d'une opération ou d'une conduite donnée au Code du conseil.

Le conseil se penche périodiquement sur l'attribution des pouvoirs à la direction et au conseil et s'assure que celle-ci demeure adaptée aux besoins changeants de l'OCRCVM et des parties intéressées.

Responsabilités particulières du conseil

Les responsabilités particulières du conseil comprennent les suivantes.

Nomination et supervision de l'équipe de direction

- Nommer le président et chef de la direction et les premiers vice-présidents et leur donner des conseils.
- Examiner et approuver les principes et les lignes directrices concernant la rémunération de la haute direction, y compris les primes de rendement et les régimes d'avantages.
- Contrôler le rendement du chef de la direction en le comparant à un ensemble d'objectifs fixés d'un commun accord et approuver sa rémunération.
- Examiner la marche à suivre établie en ce qui a trait à la nomination, au perfectionnement, à l'évaluation et à la relève des membres de la haute direction.
- Examiner et approuver la conclusion par l'OCRCVM de contrats importants.
- Établir les limites des pouvoirs délégués à la direction, notamment en ce qui concerne les dépenses.
- Examiner, et évaluer l'opportunité d'approuver, tous les changements organisationnels majeurs, ainsi que les modifications ou déviations importantes proposées par la direction par rapport à la stratégie, aux politiques ou au plan financier établis.

Gouvernance, planification stratégique et gestion des risques

- Examiner périodiquement le modèle de gouvernance de l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il tient compte de l'évolution des marchés financiers et du secteur du courtage de valeurs mobilières au Canada.
- Examiner et approuver toute modification requise aux règlements ou aux statuts constitutifs de l'OCRCVM et toute autre question exigeant l'approbation des membres ou des autorités de réglementation.
- Donner des conseils à la direction sur les nouvelles tendances et autres enjeux.
- Adopter un processus de planification stratégique comportant un examen de la vision, de la mission, des valeurs et des objectifs stratégiques de l'OCRCVM.
- Examiner et approuver tous les ans les plans stratégiques et d'exploitation de l'OCRCVM afin de voir à ce qu'ils soient conformes à sa vision et à ses obligations réglementaires et juridiques.

- Surveiller la mise en oeuvre par la direction des plans stratégique et d'exploitation de l'OCRCVM et vérifier leur efficacité.
- Examiner l'intégrité et l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de l'OCRCVM.
- Voir à ce que l'OCRCVM dispose de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités réglementaires.
- Voir à ce que la direction reconnaisse les principaux risques pouvant avoir une incidence sur la capacité de l'OCRCVM de remplir ses obligations réglementaires et emploie des moyens efficaces pour gérer ces risques.

Gestion et information financières

- Examiner et approuver le plan financier annuel de l'OCRCVM.
- Surveiller les résultats financiers en les comparant aux plans stratégique et financier établis.
- Recevoir et approuver les états financiers annuels et trimestriels et voir à ce que l'OCRCVM se conforme aux exigences de vérification, de comptabilité et d'information financière.
- Examiner périodiquement le barème des droits payables à l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il permet le recouvrement des coûts et qu'il continue de respecter les exigences de toutes les ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- Rencontrer les vérificateurs externes au moins une fois par année.

Obligations fiduciaires et juridiques

- S'assurer et confirmer que l'OCRCVM remplit les fonctions que lui impose la réglementation conformément à toutes les ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- Adopter un code de conduite à l'intention des administrateurs et confirmer que la direction a adopté un code de conduite à l'intention des dirigeants et des employés, et surveiller le respect de ces codes.
- Approuver les politiques et les procédures internes de l'OCRCVM que la direction juge importantes.

Procédures disciplinaires et de règlement

- Surveiller l'application par l'OCRCVM de ses règles, sous réserve du code de conduite.

Fonctionnement du conseil

Le conseil tient au moins quatre réunions par année, et tient plus de réunions s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

Le président du conseil et le chef de la direction, avec l'appui du secrétaire général, dressent l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Les documents nécessaires sont distribués aux membres du conseil suffisamment à l'avance de chaque réunion.

Le président du conseil supervise les réunions du conseil et s'assure qu'elles sont tenues de manière ordonnée.

Le conseil s'attend à ce que ses membres soient présents aux réunions du conseil et des comités et y participent régulièrement, conformément à leurs obligations fiduciaires générales et aux principes de gouvernance que doit respecter l'OCRCVM.

Une séance à huis clos peut être tenue après chaque réunion du conseil d'administration pour donner à tous les membres du conseil (incluant le chef de la direction) l'occasion de se réunir en l'absence de l'équipe de direction et également en l'absence du chef de la direction. Le président du conseil rend compte au chef de la direction et au secrétaire général de toute mesure prise lors de telles séances à huis clos.

Le conseil doit créer des comités du conseil chargés de faciliter l'exécution des responsabilités du conseil et d'y contribuer. Les comités du conseil de l'OCRCVM sont le Comité de la gouvernance, le Comité des finances et de la vérification et le Comité des ressources humaines et des régimes de retraite.

Le conseil est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils auprès de ressources internes et de conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)**

MANDAT DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE

Mandat

Le Comité de la gouvernance (le « **Comité** ») est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat a) de recommander au conseil des candidats remplissant les conditions requises pour être membres du conseil et de ses comités, en veillant à ce que le conseil reflète le caractère national de l'OCRCVM et profite de la diversité et de l'expertise de ses membres; b) d'examiner les principes et les pratiques de gouvernance de l'OCRCVM; c) de veiller à ce que l'OCRCVM reconnaisse et gère les conflits d'intérêts potentiels; d) d'établir la marche à suivre pour l'autoévaluation du conseil et de ses comités et de surveiller leur autoévaluation; et e) de nommer des personnes au Comité d'instruction de l'OCRCVM.

Membres

Le Comité est constitué de cinq administrateurs, qui peuvent comprendre le président du conseil. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants, sauf si le président du conseil est un administrateur non indépendant. Les membres du Comité élisent le président du Comité, qui doit être un administrateur indépendant.

Les membres du Comité, y compris son président, sont nommés par le conseil pour une durée de un an.

Organisation

Le Comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président du Comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du Comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le Comité. Les réunions peuvent inclure une séance à huis clos à laquelle seuls les membres du Comité sont présents.

Le président et les membres du Comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le Comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et des conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le Comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le Comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil. Le Comité procède à une évaluation annuelle de son propre rendement et en présente les résultats au conseil.

Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du Comité comprennent les suivantes :

- (1) Procéder à une vaste consultation dans le but de repérer et de pouvoir recommander au conseil, conformément au Règlement de l'OCRCVM, des candidats compétents au poste d'administrateur, afin de combler les postes d'administrateur vacants et nouvellement créés, et déterminer si les candidats proposés remplissent les conditions énoncées dans le Règlement, en voyant à ce que le conseil plénier possède les compétences, l'expérience, l'expertise et le discernement nécessaires à la surveillance efficace des activités réglementaires et autres de l'OCRCVM. Le Comité tient compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur, par souci de s'assurer que la composition du conseil : a) soit conforme aux exigences du Règlement de l'OCRCVM; b) reflète, de l'avis du Comité, tout en tenant en équilibre, les intérêts et les points de vue des membres de l'OCRCVM et des autres intéressés; et c) tienne compte, de l'avis du Comité, de tout conflit d'intérêts potentiel. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Comité examine, pour chaque candidat éventuel :
 - i) les intérêts commerciaux du candidat ou des entités avec lesquelles il est associé;
 - ii) les participations dans des membres que détiennent des entités avec lesquelles le candidat est associé;
 - iii) les cas de chevauchement, le cas échéant, entre les conseils ou les équipes de direction de membres et d'entités avec lesquelles le candidat est associé (entre les administrateurs et les membres de la direction des entités avec lesquelles le candidat est associé et un système de négociation parallèle, par exemple);
 - iv) les relations contractuelles entre les membres ou l'OCRCVM et le candidat ou les entités avec lesquelles il est associé.
- (2) Présenter des recommandations au conseil en ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance d'un administrateur, au besoin.
- (3) Présenter des recommandations au conseil quant à la nomination des membres et du président des comités.
- (4) Nommer des personnes compétentes au Comité d'instruction (dont les membres servent à constituer les formations disciplinaires), conformément aux règles de l'OCRCVM. Les

représentants des courtiers membres au Comité d'instruction sont nommés suivant les recommandations des conseils de section concernés. Les représentants des marchés membres au Comité d'instruction sont nommés suivant les recommandations des marchés membres.

- (5) Veiller à l'efficacité globale de la gouvernance de l'OCRCVM, et notamment :
 - i) prendre en charge pour le conseil l'évaluation de la gouvernance, tel qu'énoncé dans l'ordonnance de reconnaissance;
 - ii) examiner périodiquement la pertinence des lignes directrices, politiques et pratiques de l'OCRCVM, et établir ses priorités, en matière de gouvernance;
 - iii) évaluer l'efficacité du conseil, en examinant sa taille, sa structure et sa composition, et présenter ses recommandations au conseil à cet égard;
 - iv) examiner périodiquement la composition, le mandat et les membres de chaque comité du conseil et présenter ses recommandations au conseil à cet égard;
 - v) voir à ce que les pratiques et les politiques en matière de gouvernance de l'OCRCVM soient transparentes et à ce qu'elles soient communiquées clairement au public.
- (6) Établir la marche à suivre convenant à l'auto-évaluation du conseil et de ses comités et surveiller leur auto-évaluation.
- (7) Examiner le rendement des administrateurs en poste afin de déterminer si le renouvellement de leur mandat doit être recommandé.
- (8) Voir à ce qu'un programme d'orientation pertinent soit établi pour les nouveaux administrateurs.
- (9) Voir à ce que l'OCRCVM reconnaisse et gère les conflits d'intérêts potentiels et établisse à cet égard les politiques et procédures écrites nécessaires, et examiner périodiquement ces politiques et procédures en présentant au conseil un compte rendu sur leur efficacité. Examiner les cas de conflits d'intérêts possibles d'administrateurs et de membres de la haute direction. Examiner et approuver les opérations importantes conclues avec des parties reliées.
- (10) Transmettre au sein de l'OCRCVM des principes fondamentaux d'intégrité et l'importance du respect de la loi.
- (11) (11) Approuver des politiques et des procédures ayant pour but de voir à ce que le personnel et les membres du conseil respectent les principes de déontologie et d'intégrité les plus rigoureux.
- (12) Vérifier périodiquement l'efficacité des politiques et des procédures établies concernant l'information sur le respect de la déontologie, et examiner les procédures mises en œuvre

pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions liées à la déontologie ou aux conflits d'intérêts, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.

- (13) Conduire ou surveiller une enquête, selon le cas, sur toute question sur laquelle son attention est attirée et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.
- (14) Examiner et approuver l'utilisation de fonds soumis à des restrictions (les sommes provenant de sanctions ou de règlements, par exemple).
- (15) Le président du Comité participera aux réunions du Comité des ressources humaines et des régimes de retraite en ce qui a trait aux questions concernant la planification de la relève du président et chef de la direction, et il en fera rapport au Comité.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)**

MANDAT DU COMITÉ DES FINANCES ET DE LA VÉRIFICATION

Mandat

Le Comité des finances et de la vérification (le « Comité ») est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat d'aider le conseil à remplir ses fonctions de surveillance à l'égard a) de l'intégrité des processus comptables et d'information financière de l'OCRCVM, b) des compétences, de l'indépendance et du rendement du vérificateur indépendant de l'OCRCVM, et c) des marches à suivre adoptées par l'OCRCVM à l'égard de ses systèmes de gestion des risques et de contrôles internes.

Membres

Le Comité est constitué d'au moins cinq membres, y compris un administrateur nommé par la Bourse de Toronto (dans la mesure requise aux termes de la convention de services de réglementation de cette Bourse), dont la majorité sont des administrateurs indépendants. Chacun des membres doit posséder les compétences financières requises, selon l'appréciation du conseil, ou les acquérir à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant sa nomination au Comité. Au moins un membre du Comité doit posséder une expertise en comptabilité ou en gestion financière pertinente, selon l'appréciation du conseil.

Les membres du Comité sont nommés par le conseil pour une durée de un an, suivant la recommandation du Comité de la gouvernance. Les membres du Comité élisent un administrateur indépendant comme président du Comité.

Organisation

Le Comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président du Comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du Comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le Comité.

Le président et les membres du Comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction, du premier vice-président aux finances et à l'administration, du vice-président aux finances et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le Comité tient des réunions distinctes avec les membres de la haute direction, avec le vérificateur indépendant et avec le dirigeant responsable de la vérification interne et tient au besoin des réunions en l'absence de membres de la direction. Le Comité est autorisé à demander de l'information au chef de la direction ou à un autre dirigeant ou employé de l'OCRCVM, ou

encore à des conseillers juridiques externes ou au vérificateur indépendant, ou à demander que de telles personnes assistent à une réunion du Comité ou rencontrent des membres ou des conseillers du Comité.

Le Comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et des conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le Comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le Comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil. Le Comité procède à une évaluation annuelle de son propre rendement et en présente les résultats au conseil.

Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du Comité comprennent les suivantes :

Surveillance des activités de vérification externes

- i) Recommander au conseil un vérificateur externe indépendant et surveiller le travail, évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance et déterminer la rémunération du vérificateur externe indépendant. Lorsqu'il évalue le rendement du vérificateur, le Comité se penche sur la performance de son associé principal et détermine si la prestation de services autres que de vérification est compatible avec la préservation de l'indépendance du vérificateur. Le Comité présente ses conclusions à l'égard du vérificateur au conseil.
- ii) Examiner et approuver le plan de vérification annuel, y compris l'étendue de la vérification proposée, ses éléments dominants, son calendrier, le personnel qui y sera affecté et les principales décisions sous-jacentes au plan de vérification (concernant l'« importance relative », notamment); et vérifier que les honoraires de vérification proposés sont pertinents et raisonnables.
- iii) Examiner les communications importantes reçues du vérificateur, y compris les principaux éléments avant rajustement et la lettre de la direction qui sera publiée.
- iv) Passer en revue les constatations du vérificateur et, notamment : l'évaluation des principales politiques et pratiques comptables en vigueur et l'incidence de nouvelles exigences visant l'information financière ou la comptabilité, le cas échéant; les nouveaux traitements comptables de l'information financière cadrant avec les principes comptables généralement reconnus qui ont été l'objet de discussions entre la direction et le vérificateur, et le traitement privilégié par celui-ci; et toutes les communications importantes entre le vérificateur et la

direction (comme la lettre de déclaration de la direction et l'état des écarts avant rajustement).

- v) Voir à ce que les politiques comptables sous-jacentes, l'information produite et les principales estimations soient jugées les plus appropriées dans les circonstances et se situent à l'intérieur d'un éventail acceptable.
- vi) Examiner avec le vérificateur les problèmes ou difficultés survenus, le cas échéant, au cours de la vérification des états financiers de l'OCRCVM, ainsi que les réponses de la direction.
- vii) Faciliter les communications franches entre le vérificateur indépendant, la direction, le personnel de vérification interne et le conseil.

Finances, information financière et contrôles internes

- i) (Examiner les budgets d'exploitation et d'investissement annuels avant qu'ils soient soumis au conseil pour approbation.
- ii) Examiner les états financiers trimestriels et toutes prévisions financières, y compris les rapports et analyses de la direction à l'égard des principaux indicateurs de performance, avant qu'ils soient soumis au conseil pour approbation.
- iii) Rencontrer la direction et le vérificateur afin d'examiner les états financiers de l'OCRCVM et d'en discuter avec eux, et examiner avec eux les principales préoccupations et décisions concernant la préparation de cette information financière, y compris les principaux principes comptables de l'OCRCVM et tout changement important à ces principes ou à leur application, l'incidence de structures hors bilan sur les états financiers de l'OCRCVM, et les ententes importantes ou de nature non financière ne figurant pas dans les états financiers de l'OCRCVM.
- iv) Examiner périodiquement le barème des droits imposés par l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il continue de respecter les exigences des ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- v) Examiner périodiquement l'attribution des coûts, afin de s'assurer que l'OCRCVM fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et que les coûts sont attribués équitablement.

Surveillance de la gestion des risques et des contrôles internes

- i) Vérifier périodiquement l'efficacité des contrôles internes et s'enquérir des pratiques et des procédures de l'OCRCVM qui permettent à la direction de s'appuyer sur les systèmes de contrôle interne, et rendre compte au conseil de ses travaux à cet égard ou lui présenter ses recommandations.

- ii) Examiner avec la direction et le vérificateur indépendant tout problème important concernant l'efficacité des contrôles internes de l'OCRCVM, toute mesure particulière prise pour remédier à des lacunes majeures à l'égard des contrôles, et la justesse de l'information donnée sur les contrôles internes visant l'information financière.
- iii) Évaluer l'efficacité des politiques et des procédures de gestion des risques de l'OCRCVM, y compris le caractère suffisant des assurances souscrites.
- iv) Discuter des principaux risques et insuffisances de l'OCRCVM, financiers et autres, et des mesures qu'a prises la direction ou qu'elle entend prendre pour les surveiller et les maîtriser ou les réduire.
- v) Vérifier périodiquement si l'OCRCVM a créé une culture propre une gestion des risques et à des contrôles internes efficaces.
- vi) Examiner l'information relative à tout litige susceptible d'avoir une incidence importante sur les états financiers ou l'exploitation de l'OCRCVM.

Autres responsabilités

- i) Examiner les procédures établies pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions comptables ou de vérification ou les contrôles internes, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- ii) Conduire ou surveiller une enquête, selon le cas, sur toute question sur laquelle son attention est attirée et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)**

**MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

Mandat

Le Comité des ressources humaines et des régimes de retraite (le « **Comité** ») est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat de voir à ce que l'OCRCVM puisse attirer et fidéliser le personnel ayant les qualités et l'expérience nécessaires pour permettre à l'OCRCVM de réaliser ses objectifs, en lui offrant une rémunération et des régimes d'avantages et de retraite concurrentiels, motivants et valorisants. Le Comité est chargé de veiller à ce que l'OCRCVM puisse attirer et conserver à son service des employés susceptibles de rehausser son professionnalisme et son efficacité. Il doit aider le conseil à surveiller la mise en oeuvre de ses politiques et procédures en matière de ressources humaines, ainsi que ses régimes d'avantages et de retraite et à voir à ce que ceux-ci soient conformes à la réglementation.

Membres

Le Comité est constitué d'au moins cinq administrateurs. Les membres du Comité sont nommés par le conseil pour une durée de un an, suivant la recommandation du Comité de la gouvernance. Les membres du Comité élisent le président du Comité.

Organisation

Le Comité tient au moins deux réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président du Comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du Comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le Comité.

Le président et les membres du Comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction, du premier vice-président aux finances et à l'administration, du directeur des ressources humaines et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le Comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et des conseillers ou autres professionnels externes (y compris des consultants en rémunération et en régimes de retraite), aux frais de l'OCRCVM.

Le Comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le Comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil. Le

Comité procède à une évaluation annuelle de son propre rendement et en présente les résultats au conseil.

Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du Comité comprennent les suivantes :

- 1) Examiner périodiquement, et au moins annuellement, les politiques de ressources humaines et les régimes de rémunération et d'avantages des employés de l'OCRCVM (y compris ses régimes de retraite et de revenu supplémentaire), notamment surveiller le financement de pareils régimes et voir à ce que ces politiques et régimes soient conformes aux lois applicables et en harmonie avec la mission et l'orientation stratégique de l'OCRCVM.
- 2) Examiner les questions liées aux ressources humaines visant particulièrement la haute direction, et donner au conseil et au chef de la direction des avis sur ces questions, notamment sur le recrutement, les contrats de travail ou les ententes de cessation d'emploi, le perfectionnement et la planification de la relève.
- 3) Examiner les questions liées aux ressources humaines visant particulièrement le chef de la direction, et donner au conseil des avis sur ces questions, notamment sur le régime de rémunération et le plan de perfectionnement du chef de la direction.
- 4) Examiner les procédures établies pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions liées aux ressources humaines ou aux régimes de retraite, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- 5) Faire un examen et conseiller le Conseil d'administration sur la rémunération des administrateurs indépendants.
- 6) Conduire ou surveiller une enquête, selon le cas, sur toute question sur laquelle son attention est attirée et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.

Annexe 3 – Étalonnage de la gouvernance

	OCRCVM	SRM	ACCOVAM	ACFM	CVMO	FINRA
Taille du conseil	15 (actuellement, 13 administrateurs en fonction)	13	11	13	13	23
Comités	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance • Finances et vérification • Ressources humaines et retraites 	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance • Finances et vérification • Ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification • Sélection • Rémunération • Ressources humaines et retraites 	<ul style="list-style-type: none"> • Haute direction • Gouvernance • Vérification et finances • Questions de réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion interne et mises en candidature • Finances et vérification • Ressources humaines et rémunération • Rémunération externe 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification • Finances • Mises en candidature • Gouverneurs provenant de petites maisons • Gouverneurs provenant de grandes maisons
Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> • 7 indépendants (6 actuellement) • 7 non indépendants (6 actuellement) • président et chef de la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 indépendants • 6 non indépendants • président et chef de la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 indépendants • 5 non indépendants • président et chef de la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 représentants du public • 6 représentants du secteur • président et chef de la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 membres à temps plein • 10 membres à temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 « neutres » [le chef de la direction de FINRA et le représentant de NYSE Regulation, Inc.] • 11 représentants du public • 10 représentants du secteur
Répartition géographique	<ul style="list-style-type: none"> • 7 d'Ontario • 2 du Québec • 2 de l'Ouest • 2 des États-Unis 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 d'Ontario • 2 du Québec • 2 de l'Ouest • 2 des États-Unis 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 d'Ontario • 2 du Québec • 3 de l'Ouest • 1 de l'Est 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 d'Ontario • 3 de l'Ouest • 1 de l'Est 	• s.o.	• s.o.
Répartition selon le sexe	<ul style="list-style-type: none"> • 10 hommes • 3 femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 hommes • 3 femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 hommes • 2 femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 hommes • 3 femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 hommes • 4 femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 hommes • 3 femmes
Représentation	• indépendants: 3 de l'entreprise	• indépendants: 1 d'un marché	• indépendants : 4 de l'entreprise	• représentants du public :	• membres à temps plein : 1	• représentants du public : 5 de

	<p>(Adams, LeClair, Rocchi) / 1 universitaire (Muzyka) / 1 avocat (Vingoe) / 1 de marchés (Gagné)</p> <ul style="list-style-type: none"> • non indépendants : 2 de courtiers appartenant à une banque (McGregor, Khalili) / 1 d'un courtier appartenant à une banque non canadienne (Lloyd) / 1 d'un courtier indépendant (Casgrain) / 2 de marchés (Bourse de Toronto (Kloet), autre que la Bourse de Toronto (Cohen)) 	<p>(Bertrand) / 1 universitaire (Kirzner) / 2 avocats (Vingoe, Pascutto) / 2 de l'entreprise (Rocchi, Perry)</p> <ul style="list-style-type: none"> • non indépendants : 1 d'un courtier appartenant à une banque (Moriarty) / 1 d'un petit courtier (Jennings) / 1 d'un SNP (Garland) / 1 d'une bourse (Parkhill) / 1 d'un organisme de réglementation (Wolburgh-Jenah) / 1 avocat (Martel) 	<p>(Black, Copland, Grandin, LeClair) / 1 universitaire (Muzyka)</p> <ul style="list-style-type: none"> • non indépendants : 3 d'un courtier appartenant à une banque (Lounsbery, Barton, Porter) / 1 d'un courtier appartenant à une banque non canadienne (Lloyd) / 1 d'un courtier indépendant (Casgrain) 	<p>4 de l'entreprise/ 1 universitaire/ 1 avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> • représentants du secteur : 3 de courtiers appartenant à une banque/ 3 de courtiers indépendants 	<p>du secteur/ 2 avocats</p> <ul style="list-style-type: none"> • membres à temps partiel : 4 du secteur/ 3 comptables/ 1 universitaire/ 2 avocats 	<p>l'entreprise/ 4 universitaires/ 2 de l'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> • représentants du secteur : 1 représentant en bourse/ 1 d'un courtier indépendant /société d'un groupe d'assurance / 1 d'une société du groupe d'une société de gestion / 3 de petites maisons / 1 d'une maison moyenne / 3 de grandes maisons
--	--	---	---	---	---	--

Annexe 4 - Définitions de l'indépendance des administrateurs

OCRCVM – Règlement n°1

« **administrateur indépendant** » : un administrateur qui n'est pas :

- a) un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du conseil d'administration) ou un employé de la Société;
- b) une personne admissible comme administrateur courtiers ou administrateur marchés;
- c) une personne qui a des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard d'un membre courtier ou d'un membre marché;

« **lien** » : une relation entre une personne et :

- a) une société par actions dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété effective de titres comportant droit de vote conférant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à tous les titres de la société en circulation;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession sur lesquelles elle a un droit découlant des droits du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une relation conjugale hors du mariage;
- f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui partage sa résidence;

« **administrateur courtiers** » : un administrateur, autre qu'un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard :

- a) d'un membre courtier;
- b) d'une personne qui a des liens avec un membre courtier;
- c) d'une entité apparentée à un membre courtier;

« **administrateur marchés** » : un administrateur, autre qu'un administrateur courtiers, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard :

- a) d'un membre marché;
- b) d'une personne qui a des liens avec un membre marché;

- c) d'une entité apparentée à un membre marché;

« **participation substantielle** » : à l'égard d'une personne, s'entend de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne;

ACCFM – Projet de Règlement no 15 adopté à l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2009

« **administrateur du public** » un administrateur qui n'est :

- a) un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du conseil d'administration) ou un employé de la Société;
- b) actuellement un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, du détenteur d'une participation substantielle dans :
 - a. un membre;
 - b. une personne qui a des liens avec un membre;
 - c. une entité apparentée à un membre;
- c) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard d'un membre.

« **lien** » : une relation entre une personne et :

- d) une société par actions dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété effective de titres comportant droit de vote conférant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à tous les titres de la société en circulation;
- e) son associé;
- f) une fiducie ou une succession sur lesquelles elle a un droit découlant des droits du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- g) un parent de cette personne qui partage sa résidence;
- h) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une relation conjugale hors du mariage;
- i) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui partage sa résidence;

« **participation substantielle** » : à l'égard d'une personne, s'entend de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne;

En outre, le mandat du Comité de la gouvernance de l'ACCFM prévoit une période de restriction d'au moins un an concernant les administrateurs publics : chaque candidat aux postes d'administrateur public

doit avoir été admissible comme administrateur public pendant au moins un an avant le début de la durée de son mandat, sous réserve du droit du comité d'établir la pertinence d'une période plus longue dans certaines circonstances.

CVMO – Profil des membres – compétences des membres et des administrateurs

Tous les membres doivent être indépendants de la direction (à l'exception du président et du vice-président).

Tous les commissaires doivent éviter des conflits d'intérêts, et ils doivent éviter des comportements, intérêts, affaires et autres relations qui peuvent affecter leurs capacités d'agir dans le meilleur intérêt de la CVMO dans l'atteinte de ses objectifs. Les membres peuvent siéger sur le conseil d'administration de sociétés avec ou sans but lucratif pendant la durée de leur mandat. Toutefois, tous les membres doivent respecter le Code de conduite de la CVMO en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de la conduite des affaires de la CVMO.

Afin d'exercer un jugement indépendant à titre de membre, d'administrateur, de membre du comité ou de membre d'un tribunal, tout membre doit se récuser de participer à toute discussion susceptible de créer un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, ou qui pourrait remettre en question son jugement objectif sur cette question. [traduction libre]

FINRA – Règlements [traduction libre]

« administrateur du public »... s'entend d'un administrateur ou du membre d'un comité qui est le chef de la direction de la société... qui n'est pas un administrateur du secteur et qui autrement n'a aucun lien d'affaires important avec un courtier ou une organisation d'autoréglementation inscrit en vertu de la Loi (autre qu'à titre d'administrateur représentant le public de cette organisation d'autoréglementation).

« administrateur du secteur »... s'entend d'un administrateur membre d'une bourse, d'un courtier indépendant ou d'un administrateur d'une filiale de compagnie d'assurance, d'un administrateur d'une filiale de société de placement et de tout autre administrateur (à l'exception du chef de la direction de la société...) ou d'un membre d'un comité qui : (1) agit ou a agi au cours de l'année précédente comme dirigeant, administrateur (autrement qu'à titre d'administrateur indépendant), employé ou personne qui exerce un contrôle pour le compte d'un courtier ou d'un contrepartiste ou (2) a une relation de consultation, d'emploi ou de prestation de services professionnels avec un organisme d'autoréglementation inscrit en vertu de la Loi ou a déjà eu une telle relation ou a déjà fourni de tels services à un moment ou l'autre au cours de l'année précédente. [traduction libre]

Annexe 5 – Plan de recrutement 2009/2010

1. Le CG examine les autoévaluations du conseil et des comités et considère l'efficacité du conseil. Au cours du prochain exercice, le processus d'évaluation comprendra également l'évaluation de chaque administrateur par ses pairs.
2. Le CG élabore des objectifs de recrutement provisoires en fonction du profil du poste de l'administrateur.
3. Le CG présente le profil du conseil à l'ensemble du conseil et dirige une discussion sur les objectifs de recrutement.
4. Les membres du conseil actuel, les membres sortants du conseil et les anciens présidents sont priés de proposer des candidatures de façon continue.
5. La principale responsabilité du président du conseil et du chef de la direction est de tenter d'obtenir du secteur des recommandations de candidats potentiels au poste d'administrateur de toutes les catégories et d'informer le CG à chaque réunion du résultat de ces consultations. Le président du CG, les autres membres après consultation auprès du président, ou son représentant, font les mêmes démarches auprès de groupes qui n'appartiennent pas au secteur et présenteront leurs résultats au CG.
6. Le président du CG effectue périodiquement une recherche pour trouver des candidats au poste d'administrateur indépendant dans certaines bases de données publiques d'administrateurs et présente les résultats au CG.
7. Le nom et la date d'inclusion des candidats potentiels dans chaque catégorie sont ajoutés à une base de données mise à jour par le contentieux.
8. Le contentieux procède immédiatement à un examen préliminaire de l'indépendance et des questions disciplinaires concernant les candidats à partir de sources publiques et des dossiers de l'OCRCVM. Le président du CG soulève toute question au CG et le CG évalue la justesse et la pertinence des questions soulevées et peut décider de retirer ou de repousser certaines candidatures en raison de ces préoccupations.
9. Le CG sélectionne certains candidats avec qui il juge utile d'établir un premier contact pour connaître leur intérêt et déterminer si leur fonction au sein du conseil cadre avec les autres responsabilités qu'ils assument. Le président du conseil ou le chef de la direction, sur ordre du président, établit un premier contact avec les administrateurs courtiers et les administrateurs marchés potentiels. Le président du CG ou son représentant établit un premier contact avec les administrateurs indépendants potentiels. D'autres administrateurs peuvent être invités à participer aux rencontres préliminaires si leur participation est jugée utile pour faciliter le premier contact.
10. Avant la fin du premier trimestre de l'exercice, le CG doit déterminer quels administrateurs actuels il entend proposer en vue de la réélection et s'assurer de leur volonté à continuer d'être membre. Le président du conseil ou le chef de la direction contactent chaque administrateur courtier ou administrateur marché afin de confirmer

leur volonté à continuer d'être membre. Le président du CG fera de même auprès des administrateurs indépendants.

11. En avril et en mai de chaque année, le CG se réunit pour étudier les recommandations figurant sur liste d'administrateurs.
12. Les candidats qui ont manifesté leur intérêt et qui ont été retenus par le CG aux fins d'être recommandés au conseil reçoivent de l'information sur la mission de l'OCRCVM, le rôle des administrateurs et les attentes à leur l'égard, et ont l'occasion de poser des questions aux représentants de l'OCRCVM. Le chef de la direction et les membres du personnel sont à la disposition des candidats proposés pour les rencontrer et répondre à leurs questions, s'il y a lieu. Une séance d'orientation officielle est également organisée à l'intention des nouveaux administrateurs, soit avant leur nomination ou à l'assemblée générale annuelle, selon les circonstances.
13. On demande aux candidats de confirmer leur volonté d'être membre, et le CG détermine de façon définitive la compétence et la convenance des candidats. On demande aux candidats aux fonctions d'administrateur indépendant d'examiner minutieusement et de confirmer leur indépendance. Le contentieux prépare l'information à présenter au conseil en préparant un résumé de l'information importante sur chaque candidat et des différentes étapes ayant conduit à l'obtention de la recommandation.
14. Le CG fait ses recommandations au conseil en juin ou dès que possible par la suite.